

Décision ILR/E22/32 du 29 novembre 2022

portant acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et des tarifs des services accessoires à l'utilisation des réseaux d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A. pour l'année 2023

Secteur Électricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20;

Vu le règlement ILR/E20/22 du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2021 à 2024 ;

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A., soumise pour acceptation en date du 1^{er} septembre 2022, complétée en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que les tarifs d'utilisation du réseau pour l'année 2023 sont déterminés à l'aide d'une projection des données de prélèvement et de puissance observées dans le passé ;

Considérant les dépenses d'investissement croissantes dans les réseaux intelligents et leur digitalisation pour les rendre apte à la transition énergétique ;

Considérant que l'augmentation du revenu maximal autorisé est largement due au coût pour compenser les pertes réseau qui résulte d'un appel d'offres au prix du marché ainsi qu'au coût pour les services systèmes prestés à Creos par le gestionnaire du réseau allemand Amprion. Les coûts de ces derniers sont basés sur des estimations par les gestionnaires des réseaux de transport allemands qui reposent sur les prévisions de congestions sur le réseau de transport allemand et du coût des matières premières des centrales en réserve qui fonctionnent souvent au charbon ou au gaz naturel ;

Considérant que le RÈGLEMENT (UE) 2022/1854 DU CONSEIL du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie permet que les recettes excédentaires résultant de l'application du plafond sur les recettes issues du marché soient utilisées pour financer des mesures de

soutien aux clients finals d'électricité y compris par des réductions des tarifs d'utilisation des réseaux mais qu'à l'heure actuelle aucune certitude n'existe à ce sujet de sorte à ce qu'une telle réduction tarifaire n'est pas anticipée;

Considérant que toute différence par rapport à ces estimations et hypothèses sera répercutée sur les utilisateurs des réseaux luxembourgeois après l'année 2023 à travers l'apurement du compte de régulation ;

Considérant le catalogue de services dans sa version du 28 novembre 2022 – Secteur Électricité, établi conjointement par les gestionnaires de réseaux Creos Luxembourg S.A., Ville de Diekirch, Ville d'Ettelbruck, Hoffmann Frères Énergie et Bois S. à r. l. et Sudstrom S. à r. l. & Co S.e.c.s. ;

Considérant que les tarifs acceptés par la présente décision constituent des tarifs péréqués au niveau national et sont à appliquer par le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. pour autant que le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. offre les services en question ;

Décide :

- Art. 1^{er}.** Pour l'année 2023 de la période de régulation 2021 à 2024, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise pour le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. un revenu maximal de 383 292 758.- EUR.
- Art. 2.** Pour l'année 2023, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et les tarifs pour les services accessoires à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A., dont les modalités d'application sont définies dans le catalogue de services publié par les gestionnaires de réseau, sont acceptés sur base de la liste des prix régulés 2023 dans sa version du 28 novembre 2022.
- Art. 3.** Creos Luxembourg S.A. publie sur son site Internet ses tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et ses tarifs pour les services accessoires à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, tels qu'ils sont acceptés par la présente décision.
- Art. 4.** La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1^{er} janvier 2023.
- Art. 5.** La présente décision est notifiée à Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut (www.ilr.lu).

Un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du

recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle BRAM

Directrice adjointe

(s.) Camille HIERZIG

Directeur adjoint

(s.) Luc TAPELLA

Directeur

Annexe : Liste des prix régulés 2023 dans sa version du 28 novembre 2022.